



**ARRETE PERMANENT : 05-2017**

**INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION DU PUBLIC AINSI QUE SUR LES ESPACES PUBLICS ET LEURS DEPENDANCES.**

Le Maire de Guermantes,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, L2212-1 et L2212-2,

**VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1 à L2122-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R412-51 et R412-52,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 103,

**CONSIDERANT** que la présence régulière dans les différents quartiers de la commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et l'ordre publiques, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulières sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

**CONSIDERANT** que les détritux abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publiques, ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public et espaces publics et leurs dépendances.

**Article 2** : Des dérogations exceptionnelles pourront être toutefois accordées lors de manifestations locales sportives ou associatives.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire. Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Guermantes et M. le Commissaire de Police de Lagny sur Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Capitaine du SDIS de Lagny sur Marne

Fait à Guermantes, le 10 avril 2017.

Le Maire,

Denis MARCHAND

